

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie suisse des produits en béton

Prolongation et modification du 6 décembre 2012

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 10 juillet 2003, du 18 août 2006, du 30 juin 2008, du 30 juin 2009, du 18 mai 2010 et du 23 août 2011¹, qui étend la convention collective de travail pour l'industrie suisse des produits en béton, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2013.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour l'industrie suisse des produits en béton annexée au arrêtés du Conseil fédéral mentionnées sous ch. I, est étendu:

Art. 4 Salaire

¹ Les salaires effectifs sont augmentés de 25 francs par mois sur un plan général.

La partie restante de l'article demeure inchangée.

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2012 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon art. 4 de la convention collective de travail.

¹ FF 2003 4666, 2006 6439, 2008 5462, 2009 4619, 2010 3785, 2011 6149

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier et a effet jusqu'au 31 décembre 2013.

6 décembre 2012 Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova